

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE
7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE
Tél. 03 44 26 99 50

N° 307

**AVENANT 3 A L'ARRETE DE CREATION : REGIE D'AVANCE
POUR L'ADMINISTRATION DE LA COLLECTIVITE**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2020-DC-001 du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la CC Thelloise ;

Vu la délibération 2020-DC-004 du 16 juillet 2020, portant délégation des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté en date du 03/02/2017 portant création d'une régie d'avance permanente pour l'administration de la collectivité modifié par l'arrêté n°366 en date du 21/12/2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le plafond de la régie d'avance visée afin d'en faciliter la gestion ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant maximum de la régie d'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 2 : Le Président de la Communauté de communes Thelloise et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmis au contrôle de légalité.

A Neuilly en Thelle,